

II. Le texte des notes interprétatives à l'article XXIV insérées dans l'annexe I de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce sera le suivant :

"ad Article XXIV

"Paragraphe 5

Il est entendu que les dispositions de l'article premier exigeront que, lorsqu'un produit qui a été importé dans le territoire d'un membre d'une union douanière ou d'une zone de libre échange à un taux préférentiel est réexporté vers le territoire d'un autre membre de cette union ou de cette zone, ce dernier membre percevra un droit égal à la différence entre le droit déjà acquitté et le taux appliqué à la nation la plus favorisée.

"Paragraphe 11

Lorsque des accords commerciaux définitifs auront été conclus entre l'Inde et le Pakistan, les mesures adoptées par ces pays en vue d'appliquer ces accords pourront déroger à certaines dispositions du présent Accord, sans s'écarter toutefois de ses objectifs."

Considérant que, conformément à l'article XXX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'amendement ci-dessus prendra effet, en ce qui concerne les parties contractantes qui l'acceptent, lors de son acceptation par les deux tiers des parties contractantes,

Convienent de déposer avant le 1er juin 1948 leur instrument d'acceptation de l'amendement ci-dessus auprès du Secrétaire général des Nations Unies.